

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 23/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DESPRES L.

Chemin de Liquendreau
Parcelle n°105
33340 Queyrac

Références : 25-707
Code AIOT : 0100299681

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2025 dans l'établissement DESPRES L. implanté Chemin de Liquendreau Parcelle n°105 33340 Queyrac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESPRES L.
- Chemin de Liquendreau Parcelle n°105 33340 Queyrac
- Code AIOT : 0100299681
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les parcelles 104 et 105 sur la commune de Queyrac respectivement la propriété de Messieurs GERMAIN et DESPRES, accueillent des déchets assimilés à une décharge illégale.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Décharge illégale	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-3	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En janvier 2024, M. Steve GERMAIN, propriétaire de la parcelle n°104 attenante à la n°105 dont est propriétaire M. DESPRES, a fait l'objet d'une mise en demeure pour l'exploitation illégale d'un centre de dépollution VHU (véhicules hors d'usage) ainsi que d'une décharge de déchets dont la typologie n'avait pu être caractérisée.

Lors de la présente visite, il est constaté que la parcelle de M. GERMAIN est propre et débarrassée des déchets divers et véhicules hors d'usage.

Concernant la décharge, une délimitation plus fine des parcelles a permis de déterminer que cette dernière était circonscrite à la parcelle voisine appartenant à M. DESPRES et ne débordait pas chez M. GERMAIN. Par ailleurs, les images satellites attestent la présence du massif avant l'arrivée de M. GERMAIN sur la parcelle dont il est le propriétaire. M. DESPRES atteste d'ailleurs être producteur de la majorité des déchets présents au droit de sa parcelle composé selon lui de terres végétales, pneus, billots de vignes issue de son activité d'agriculteur. Il n'est pas exclu que M. GERMAIN ait ajouté des déchets en proportion moindre.

Il est à noter que M. DESPRES, également maçon de profession, indique ne pas stocker de déchets de BTP au droit de sa parcelle.

L'inspection propose de laisser 6 mois à M. DESPRES pour retirer les déchets de sa parcelle avec l'aide de M. GERMAIN qui doit permettre l'accès aux deux parcelles. Une mise en demeure est proposée en ce sens à l'encontre de M. DESPRES.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Décharge illégale

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-3

Thème(s) : Risques chroniques, Police déchet

Prescription contrôlée :

I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Constats :

La décharge couverte de ronces constatée lors de la précédente visite d'inspection est toujours présente. Depuis la dernière visite, conduite en janvier 2024, certains déchets supplémentaires, bien qu'en faible quantité, ont été ajoutés et sont visibles à travers la végétation : électroménager (frigo), benne d'ordure ménagère, bâche de piscine. Il est malgré tout impossible de déterminer la typologie des déchets de ce dépôt du fait des broussailles.

Toutefois, suite à discussion avec les propriétaires des parcelles n°104 et 105 (resp. Messieurs GERMAIN et DESPRES) de nouveaux éléments sont évoqués :

- d'une part, concernant la délimitation de la décharge, celle-ci est circonscrite à la parcelle de M. DESPRES. Ce qui ne veut pas dire que certains déchets n'appartiennent pas à M. GERMAIN qui nie néanmoins ce point ;
- d'autre part, concernant le type de déchet ainsi que leur production, l'échange préalable à la visite avec M. DESPRES a permis d'identifier ce dernier en tant que producteur principal des déchets. Ce dernier explique stocker sur la parcelle des pneus d'ensilages (bien visibles sous les ronces) ainsi que la terre issue des opérations de défrichage de vignes dont il était propriétaire en sa qualité d'agriculteur. Des billots de vignes peuvent également être présentes dans le massif. Par ailleurs, la présence d'autres types de déchets, en plus faible proportion, n'est pas à exclure selon lui car :
 - la parcelle a par le passé été utilisée par certains riverains comme décharge illégale. Ce point a déjà fait l'objet de plaintes auprès de la mairie et des producteurs ont, toujours selon M. DESPRES, déjà été contraints à reprendre leurs déchets ;
 - M. GERMAIN aurait pu ajouter de nouveaux déchets à cette décharge.

Enfin, M. DESPRES explique la difficulté à résorber cet apport illégal de déchet du fait de l'unique accès existant à sa parcelle passant chez M. GERMAIN et de l'absence d'accord à l'amiable existant entre les deux riverains sur ce sujet. En particulier, il indique que c'est la raison pour laquelle il ne serait pas allé récupérer les pneus pourtant utiles aux pratiques d'ensilages de son activité agricole.

En tout état de cause, il s'avère que la décharge était présente bien avant l'arrivée de M. GERMAIN sur la parcelle n°104, comme l'attestent les images satellites de la période 2011-2015 (cf.

annexe du présent point de contrôle).

A l'issue de cet entretien, chacune des deux parties a pris les engagements suivants :

- M. GERMAIN autorise l'accès à sa parcelle afin de M. DESPRES pénètre avec sa pelle mécanique au droit de son terrain. D'autre part, une aide sera apportée afin de retirer et trier les déchets ;
- M. DESPRES s'engage à trier à la pelle mécanique les déchets en évacuant la fraction ultime en enfouissement sur l'installation autorisée de Naujac-Sur-Mer exploitée par le SMICOTOM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous six mois M. DESPRES est mis en demeure, avec l'aide de M.GERMAIN, d'évacuer les déchets dans une filière autorisée et tiendra à disposition de l'inspection l'ensemble des justificatifs requis, à savoir :

- un reportage photographique permettant de rendre compte de l'avancée du chantier et d'estimer les volumes des différents types de déchets (déchets ultimes, terre, pneu et autre le cas échéant) ;
- les bons de pesées des déchets envoyés dans une installation dûment autorisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois